

ARRÊTÉ MUNICIPAL

AUTORISANT LA PRATIQUE DU FLOAT-TUBE SUR L'ÉTANG LUCIEN

Le MAIRE :

Vu le Code des Collectivités Territoriales notamment ses articles L2212-, L2212-2, L2213-1, L2213-2,

Vu le Code de l'environnement,

Vu le Règlement Sanitaire Départemental,

Vu l'article 610-5 du Code Pénal,

Vu l'arrêté Préfectoral pour la protection du patrimoine piscicole,

Vu l'arrêté préfectoral N°25-2021-12-16-00005du 16 décembre 2021 réglementant l'exercice de la pêche en eau douce dans le département du Doubs pour l'année 2022,

Vue la demande formulée par M. Maxime ROUGET, Président de l'Association Agréée pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique (A.A.P.P.M.A. LA GAULE FRASNOISE) de Frasne en date du 24 août 2022,

Considérant que l'étang Lucien est à proximité des zones urbanisées, et que sont aménagées pour offrir au public, les possibilités d'expression les plus variées, permettant la détente et la pratique d'activités sportives et de plein air dans un cadre naturel préservé du bruit et de nuisances de toute nature,

Considérant cependant que le public est tenu de se conformer aux recommandations et de respecter l'ensemble des textes règlementaires de portée générale qui s'appliquent aux normes de la vie en société.

Considérant la nécessité de réglementer la pratique du float-tube, notamment afin que cette discipline se pratique en toute sécurité,

- ARRETE -

Article 1er : La pêche en float tube est autorisée, **exclusivement** sur l'étang Lucien.

Article 2 : La pêche en float tube est réservée aux membres adhérents de l'association de pêche locale (l'A.A.P.P.M.A. LA GAULE FRASNOISE de Frasne) et toute personnes cotisant à l'U.R.N.E. (Union Réciproitaire du Nord Est).

Article 3 : La pêche en float tube est autorisée pour la pêche de 2e catégorie.

Article 4 : Le port du gilet de sauvetage est obligatoire pour la pratique de cette discipline.



Article 5 : La pêche en float tube est interdite la nuit.

Article 6 : Le titulaire de la carte de pêche s'engage à respecter le règlement intérieur et ses annexes.

Article 7 : La carte de pêche est personnelle et ne peut être ni vendue et prêtée à autrui. Le titulaire en action de pêche doit toujours être en mesure de satisfaire à toute réquisition des agents chargés de la police de la pêche.

Article 8 : L'accès à l'embarcadère est toléré aux véhicules légers pour la dépose du matériel de pêche ou la maintenance des barques. Le stationnement ne peut excéder 30 minutes.

Article 9 : Les abords des lieux de pêche doivent être maintenus en parfait état de propreté.

Article 10 : Les feux sur les berges et les pontons sont strictement interdits.

Le présent arrêté sera affiché en mairie.

- Monsieur le Maire de la commune de Frasne - Monsieur le Commandant du Groupement de Gendarmerie du Doubs sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté. Monsieur le Préfet du Département du Doubs.

Fait à Frasne, le 9 novembre 2022

Le Maire,

Philippe ALPY

